



**Commune de
VARETZ**

COMMUNE DE VARETZ

ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2022-001

04 janvier 2022

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
route de Lafarge
TRAVAUX : extension réseau eaux usées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise SOGEA qui effectuera les travaux d'extension du réseau eaux usées de Lafarge pour le compte de l'Agglo de BRIVE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux du 04 janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus, **sur la route de Lafarge**, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 04 janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la route de Lafarge (secteur intersection avec la RD 901 jusqu'au lieu-dit les Rivaux) la circulation sera réglementée de 7h30 à 17h30

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- ***par la route de Pouyge – Le Temple – et la RD 152.***
- ***par Yssandon –Le Burg de VARETZ - et la RD 901***

Cette interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux riverains de Lafarge , Laurençou et du Grand Vignal ainsi qu'aux véhicules de secours et de santé et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise SOGEA**

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise SOGEA**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VARETZ**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LIMOGES**.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de **VARETZ**, le Groupement de Gendarmerie de **DONZENAC**, la Gendarmerie d'**ALLASSAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'Entreprise SOGEA
- l'agglo de BRIVE service transports scolaires
- le SIRTOM
- le SDIS



Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Béatrice LONDEIX



**Commune de
VARETZ**

COMMUNE DE VARETZ

ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2022-002

04 janvier 2022

OBJET : ARRETE DE CIRCULATION
Travaux extension réseau d'assainissement
Rue de la Solidarité

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau d'eaux usées et du réseau AEP qui seront effectués du 04 au 31 janvier 2022 au **sur la rue de la Solidarité** par l'entreprise **SOGEA** pour le compte de l'Agglo de BRIVE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie en interdisant la circulation de l'intersection de la route de Lafarge à la Maison d'Accueil Spécialisée

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 4 janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 **inclus**, la circulation sur la **rue de la Solidarité**, sur le territoire de la commune de **VARETZ** sera interdite à la circulation de l'intersection de la route de Lafarge à la Maison d'Accueil Spécialisée ; sauf riverains et véhicules d'urgence et ce afin de permettre les travaux d'extension des réseaux eaux usées et AEP.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **VARETZ**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: ampliation du présent arrêté sera transmise à

Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée

Aux Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie DONZENAC,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ALLASSAC



Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Béatrice LONDEIX